

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIHB S.A.

1346 route de Miallet
24470 Saint-Pardoux-La-Rivière

Références : DD/UbD24-47/227/2024
Code AIOT : 0005200182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement CIHB S.A. implanté 1346 route de Miallet 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 24/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2023 à l'encontre de la société CIHB imposant la mise en place de 3 piézomètres (1 en amont du site et 2 en aval) et d'assurer le suivi des eaux souterraines conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIHB S.A.
- 1346 route de Miallet 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière
- Code AIOT : 0005200182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA CIHB (Constructions Industrialisées Henri Brives) est autorisée, par arrêté préfectoral du 11/02/1998, et complété le du 6 mai 2003 et le 26/02/2007, à exploiter au lieu-dit « Le Maine » sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière une unité de travail, de traitement et de vernissage du bois.

La société est spécialisée dans la fabrication de bungalows, de rondins pour les aménagements extérieurs ainsi que les jeux en bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suivi des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article article IX	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Procédures	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure justifié par le fait que pour pouvoir réaliser un prélèvement conforme, il faudrait 2 jours à l'opérateur. Une solution alternative est proposée, par l'exploitant, pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée :
[...] la surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2023, l'exploitant a transmis un diagnostic de la qualité des eaux souterraines en date du 31 mai 2023.

L'inspection a sollicité quelques compléments à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2023.

L'exploitant a, en parallèle, consulté un prestataire pour la mise en place des 3 piézomètres.

Le prestataire s'est rendu sur place, a examiné les bases de données et les documents existants en plus de prendre connaissance du site et a abouti aux conclusions suivantes:

- le site est localisé en point haut, le long d'une crête altimétrique avec un dénivelé de 20 à 30 mètres entre le site et les ruisseaux qui s'écoulent de part et d'autre du site limitant la présence de nappe souterraine;
- la mise en place de piézomètres ne serait pas productif car ils seront probablement sec. Cette remarque est justifiée par le diagnostic du 31 mai 2023 où lors de l'analyse des eaux souterraines: le prélèvement n'a pu être réalisé conformément à la norme car l'opérateur a noté que le temps de recharge était de 1 cm toutes les 15 minutes en moyenne, qu'il faudrait 9 heures entre chaque purge soit une intervention qui aurait durée 2 jours.

Cependant, une solution alternative est proposée par le prestataire qui consisterait d'inclure les sources alentours dans la surveillance pérenne, en l'occurrence, dans le cas présent, 3 sources à définir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, une étude géotechnique définissant les nouveaux points de prélèvement et toutes les informations nécessaires pour le suivi des eaux souterraines via les sources alentours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article article IX

Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de traitement du bois

Prescription contrôlée :

L'atelier de mise en oeuvre doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Constats :

L'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation d'un plan de sécurité localisant l'emplacement des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection de la réalisation des plans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Constats :

L'exploitant a établi des consignes spécifiant les principes généraux à suivre pendant l'utilisation des autoclaves.

Ces consignes sont affichées au droit des locaux abritant les autoclaves.

Type de suites proposées : Sans suite